

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de fonctionnement de 25 020 000 avec un solde à verser de 18 969 075 \$ en tenant compte de la somme de 6 050 925 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n<sup>o</sup> 853-2011 du 17 août 2011;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2013-2014, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 6 255 000 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58070

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 223 055 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention maximale de 4 223 055 \$ pour les années financières 2012-2013 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., une subvention au montant maximal de 4 223 055 \$ au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017 suivant les conditions prévues aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle et sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58071

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008 concernant l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009 et par le décret numéro 358-2010 du 21 avril 2010, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;